

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 83-97 du 29 janvier 1997, madame Lynn Drapeau était nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, à titre de personne exerçant une fonction de direction, qu'elle a perdu qualité et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE, sur la recommandation du recteur, le conseil d'administration a désigné madame Danielle Laberge en remplacement de madame Lynn Drapeau;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE madame Danielle Laberge, professeure, vice-rectrice à l'enseignement, à la recherche et à la création, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, à titre de personne exerçant une fonction de direction d'enseignement, pour un premier mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de madame Lynn Drapeau.

*Le Greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37960

Gouvernement du Québec

### **Décret 233-2002, 13 mars 2002**

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, dont un chargé de cours de cette université constituante, nommé pour trois ans et désigné par les chargés de cours de cette université;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1140-99 du 6 octobre 1999, madame Suzanne Walsh était nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, qu'elle a démissionné et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les chargés de cours de l'Université du Québec à Montréal ont désigné monsieur Henri Lelion;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE monsieur Henri Lelion, chargé de cours, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, à titre de personne désignée par les chargés de cours, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Suzanne Walsh.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37961

Gouvernement du Québec

### **Décret 234-2002, 13 mars 2002**

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment d'une personne nommée pour trois ans par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, et choisie parmi les personnes proposées conjointement par les collèges d'enseignement général et professionnel de la région principalement desservie par l'université constituante;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de cette loi, le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve de certaines exceptions, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1064-98 du 21 août 1998, monsieur Réginald Lavertu était nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, que son second mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les collègues d'enseignement général et professionnel de la région principalement desservie par cette université ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE monsieur Alain Lallier, directeur général du Cégep du Vieux Montréal, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, à titre de personne proposée conjointement par les collègues d'enseignement général et professionnel de la région principalement desservie par cette université, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Réginald Lavertu.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37962

Gouvernement du Québec

## **Décret 235-2002, 13 mars 2002**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à la Société des parcs de sciences naturelles du Québec pour le remboursement d'un emprunt de 42 600 000 \$

ATTENDU QUE la Société des parcs de sciences naturelles du Québec est une personne morale constituée en vertu de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38), partie III, ayant sa principale place d'affaires au 8173, avenue du Zoo, Charlesbourg, Québec G1G 4G4;

ATTENDU QUE le gouvernement a l'intention de céder par emphytéose à la Société un ensemble d'immeubles formant l'Aquarium du Québec situé dans la Ville de Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement a l'intention de céder par emphytéose à la Société un ensemble d'immeubles formant le Jardin zoologique du Québec situé dans la Ville de Québec;

ATTENDU QUE les actes de cession par emphytéose prévoient notamment l'obligation pour la Société emphytéote de réaliser des travaux de construction et d'amélioration sur les immeubles ainsi cédés dont les coûts s'élèvent à 60 100 000 \$;

ATTENDU QUE, vu les coûts élevés de ces travaux de construction et d'amélioration, il y a lieu d'accorder à la Société une aide financière non remboursable, soit un montant de 42 600 000 \$, sous la forme d'un remboursement par le gouvernement d'un emprunt à long terme effectué par la Société auprès d'une institution financière;

ATTENDU QUE la Société a accepté une offre de financement de la Banque Nationale du Canada qui contient notamment un emprunt de 42 600 000 \$ dont la période d'amortissement est de 15 ans;

ATTENDU QUE cette offre de financement contient des conditions et des modalités de remboursement acceptables;

ATTENDU QU'il est prévu que le budget de dépenses du ministère de l'Environnement sera ajusté à chaque année par le Conseil du trésor pour couvrir le versement de la subvention liée au remboursement des coûts de financement relatifs à l'emprunt à long terme de 42 600 000 \$;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), tout octroi et toute promesse d'une subvention de 1 000 000 \$ et plus doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement donnée sur recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement :

QUE le ministre de l'Environnement soit autorisé à octroyer à la Société des parcs de sciences naturelles du Québec une subvention non remboursable et payable sur les sommes votées annuellement par l'Assemblée nationale, d'un montant suffisant pour couvrir le remboursement du capital et des intérêts d'un emprunt de 42 600 000 \$ à être réalisé par la Société auprès de la Banque Nationale du Canada, conformément à la lettre d'offre de financement de la banque du 30 novembre 2001 et acceptée à cette date par la Société, laquelle est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE cette subvention corresponde aux montants en capital et intérêts payables par la Société sur cet emprunt et soit payable aux dates normales de paiement des versements de capital et d'intérêt sur l'emprunt, la déchéance du terme de l'emprunt n'entraînant pas celle des paiements au titre de la subvention;

QUE le ministre de l'Environnement soit autorisé à verser la subvention aux fins du remboursement de l'emprunt;